

Loi

du 22 septembre 1994

sur l'enseignement spécialisé (LES)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 20 al. 3 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 14 mars 1994 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet de la loi

¹ La présente loi régit l'organisation, le fonctionnement et la surveillance de l'enseignement spécialisé.

² L'enseignement spécialisé désigne l'ensemble des mesures spécifiques, de nature non médicale, coordonnées entre elles et avec les mesures thérapeutiques, que nécessitent l'éducation et l'instruction des enfants souffrant d'un handicap physique, psychique ou mental, ou présentant un comportement gravement perturbé, et qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire.

³ Les enfants handicapés ou au comportement perturbé qui peuvent fréquenter l'école ordinaire relèvent de la loi scolaire.

Art. 2 Buts de l'enseignement spécialisé

Outre les buts mentionnés à l'article 3 de la loi scolaire du 23 mai 1985, l'enseignement spécialisé a pour buts spécifiques de favoriser, en fonction des aptitudes et des besoins particuliers de l'enfant, le développement de sa personnalité, son autonomie et la meilleure intégration sociale et professionnelle possible.

Art. 3 Scolarité obligatoire

¹ L'enseignement spécialisé est obligatoire pour les élèves désignés à l'article premier al. 2 de la présente loi qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire du canton.

² La scolarité obligatoire dure neuf ans et commence à l'âge de 6 ans révolus, à la date fixée par le Conseil d'Etat.

³ Des dérogations à la durée de la scolarisation et à l'âge d'entrée peuvent être octroyées lorsque des circonstances spéciales le justifient.

Art. 4 Scolarité facultative

Les enfants d'âge préscolaires, dès 4 ans, et les mineurs ayant achevé leur scolarité obligatoire bénéficient également de l'enseignement spécialisé si leur état l'exige et si les parents en font la demande.

Art. 5 Formes de l'enseignement spécialisé

a) Principe

¹ L'enseignement spécialisé est dispensé dans des classes spéciales, en internat ou en externat, ou à domicile.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 6 b) En classe spéciale

¹ La classe spéciale accueille les élèves qui ne peuvent fréquenter l'école ordinaire.

² Les élèves y reçoivent une éducation et une instruction appropriées.

³ La classe spéciale peut relever d'une institution privée ou dépendre d'une ou de plusieurs communes.

Art. 7 c) A domicile

¹ Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignements à domicile.

² L'enseignement à domicile est soumis à l'autorisation de la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire¹⁾ (ci-après : la Direction) et placé sous sa surveillance.

³ L'autorisation est accordée si les parents ou les précepteurs sont en mesure d'assurer à l'enfant une instruction et une éducation appropriées.

⁴ L'autorisation est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 8 Gratuité

¹ La fréquentation des classes spéciales, les transports, les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires sont gratuits.

² Les communes et les institutions spécialisées peuvent percevoir auprès des parents un montant couvrant tout ou partie des frais de certaines manifestations, prestations ou services particuliers.

Art. 9 Lieu de fréquentation de l'école

¹ Les élèves fréquentent la classe spéciale, adaptée à leurs besoins, la plus proche de leur domicile, sans égard au cercle scolaire au sens de la loi scolaire.

² L'inspecteur de l'enseignement spécialisé (ci-après : l'inspecteur) peut, pour des raisons de langue, autoriser un élève à fréquenter une autre classe spéciale.

³ L'inspecteur peut, dans d'autres cas, autoriser ou obliger un élève à fréquenter une autre institution ou une autre classe spéciale si l'intérêt de cet élève le commande.

⁴ La décision est prise après audition des parents, du maître ou de l'équipe éducative ; elle indique quelle institution ou quelle classe doit accueillir l'élève.

TITRE DEUXIÈME**Organisation et fonctionnement****Art. 10** Organes

¹ Dans les classes spéciales dépendant de communes, les commissions de gestion tiennent lieu de commissions scolaires et en ont les attributions.

² Dans les classes spéciales dépendant d'institutions privées, les compétences dévolues par la loi scolaire aux commissions scolaires sont exercées par les organes désignés par leurs statuts.

³ La représentation des parents et des maîtres doit être assurée de façon appropriée.

Art. 11 Congé hebdomadaire

¹ Durant la préscolarité et la scolarité obligatoire, les élèves ont congé trois demi-jours par semaine, outre le dimanche et les jours légalement fériés.

² Les élèves qui fréquentent une institution spécialisée au-delà de la scolarité obligatoire ont congé deux demi-jours par semaine, outre le dimanche et les jours légalement fériés.

³ Les commissions de gestion ou l'organe directeur sont compétents pour octroyer, lorsque la nature du handicap de l'élève l'exige, des dérogations au nombre de jours de congé hebdomadaire.

Art. 12 Objectifs pédagogiques et éducatifs

¹ Le maître ou l'équipe éducative fixe périodiquement, après consultation de l'équipe thérapeutique, pour chaque élève, en fonction de ses capacités, les objectifs éducatifs et pédagogiques à atteindre et, par branche, le nombre de leçons hebdomadaires à lui attribuer.

² Ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des plans d'études et des directives élaborées par la Direction.

Art. 13 Enseignement religieux et enseignement biblique

¹ Durant la scolarité obligatoire, l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Eglises reconnues pour leur enseignement religieux. Les Eglises reconnues ont le droit d'utiliser à cet effet les locaux scolaires.

² Durant la scolarité obligatoire, les élèves reçoivent également un enseignement biblique dont le contenu est fixé par les Eglises reconnues.

³ Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leurs enfants ne suivent pas les cours d'enseignement religieux ni les cours d'enseignement biblique.

⁴ Les prérogatives accordées par la législation spéciale à d'autres communautés religieuses sont réservées.

Art. 14 Création, réunion, division et suppression de classes

¹ La Direction décide de la création, de la réunion, de la division et de la suppression de classes, dans les communes, sur le préavis des commissions de gestion, et, dans les institutions spécialisées reconnues, sur le préavis de l'organe directeur de celles-ci.

² Elle décide également de la dotation en personnel pédagogique et psychopédagogique.

Art. 15 Aménagements des locaux

Les salles de classes spéciales non attenantes à un home sont, dans la mesure du possible, intégrées dans les bâtiments scolaires ordinaires.

Art. 16 Renvoi à la loi scolaire

Les dispositions de la loi scolaire relatives à l'année scolaire (art. 21), aux congés spéciaux (art. 24) et à l'effectif des classes (art. 28) sont applicables par analogie.

TITRE TROISIÈME**Parents et élèves****CHAPITRE PREMIER****Parents****Art. 17** Aide aux parents

¹ Au besoin, l'Etat peut aider les parents en difficulté face au handicap de leur enfant par des mesures appropriées, collectives ou individuelles.

² Il peut notamment participer, à titre subsidiaire, aux frais de conférences, rencontres, cours de formation organisés par des associations de parents d'élèves ou confier l'organisation de telles manifestations à un service social ou à une institution spécialisée.

Art. 18 Renvoi à la loi scolaire

Les dispositions de la loi scolaire relatives à la définition du terme « parents », à la collaboration entre les parents et l'école et à la violation des obligations scolaires (art. 30 à 32) sont applicables par analogie.

CHAPITRE DEUXIÈME**Elèves****Art. 19** Placements

a) à l'intérieur du canton

¹ Lorsqu'il semble qu'un enfant devrait fréquenter une classe spéciale, l'inspecteur s'entretient avec ses parents, le maître, les services auxiliaires ainsi que, au besoin, les médecins, afin d'arrêter une solution concertée.

² Des stages d'observation ayant pour but de faciliter la décision de placement dans une classe spéciale peuvent être organisés.

³ En cas de désaccord persistant, l'inspecteur tranche la difficulté dans l'intérêt de l'enfant ; un placement en internat requiert toutefois l'accord des parents.

Art. 20 b) hors du canton

¹ D'office ou à la demande des parents, l'inspecteur peut proposer un placement hors du canton. Ce placement n'intervient qu'en cas de nécessité.

² Après avoir requis le préavis de la Direction, il transmet la proposition, pour décision, à la Direction chargée de l'intégration sociale des personnes handicapées¹⁾.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.*

Art. 21 Contrôle

¹ Le maître ou l'équipe éducative informe les parents et l'inspecteur de l'évolution de l'élève qui suit un enseignement spécialisé.

² S'il ressort de ces informations que l'état de fait déterminant au moment de la décision de placement s'est notablement modifié, l'inspecteur est tenu de réexaminer la situation.

Art. 22 Changement de classe ou d'école spéciale

¹ Les connaissances scolaires, les aptitudes, le comportement et l'âge de l'élève déterminent le changement de classe ou d'école spéciale.

² Sont compétents pour décider un changement :

- a) de classe : le maître ou la personne désignée comme responsable pédagogique, sur le préavis des équipes éducative et thérapeutique ;
- b) d'école spéciale : l'inspecteur, conformément à la procédure prévue aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Art. 23 Stages et classes de préformation professionnelle

¹ Les stages et les classes de préformation professionnelle ont pour buts de faciliter le passage du milieu scolaire au monde du travail et de permettre l'accès à une formation professionnelle adaptée aux capacités de l'élève.

² Les classes de préformation professionnelle accueillent, en principe de manière décentralisée, les élèves qui sont arrivés au terme de leur scolarité obligatoire. L'Etat encourage la création de telles classes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, l'inspecteur peut autoriser un élève à faire un stage dès la huitième année de scolarité.

Art. 24 Renvoi à la loi scolaire

Les dispositions de la loi scolaire relatives au droit de recevoir un enseignement (art. 33 al. 1, 3, 4 et 5) et aux élèves (art. 35, 36, 38, 40 à 42) sont applicables par analogie.

TITRE QUATRIÈME**Maîtres****Art. 25** Fonction

¹ Le maître exerce sa fonction conformément à l'article 43 de la loi scolaire.

² De plus, il collabore avec les services auxiliaires, les services pédagothérapeutiques, le médecin et le service pédopsychiatrique.

Art. 26 Statut

¹ Les maîtres qui enseignent dans une spéciale dont le support juridique est une personne morale de droit public sont soumis par analogie aux articles 44 à 50 de la loi scolaire.

² Les maîtres qui enseignent dans une classe spéciale dont le support juridique est une personne morale de droit privé sont soumis aux règles du code des obligations en matière de contrat de travail.

³ La Direction préavise l'engagement des maîtres par les personnes morales de droit privé. Les candidats doivent être titulaires d'une formation scientifique et pédagogique adéquate. La Direction fixe les diplômes requis. Elle se prononce sur l'équivalence d'autres diplômes ou formations.

Art. 27 Renvoi à la loi scolaire

Les dispositions de la loi scolaire relatives à la consultation des maîtres (art. 51) et aux associations professionnelles (art. 52) sont applicables par analogie.

TITRE CINQUIÈME

Services auxiliaires

Art. 28 Services de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité

¹ Les institutions spécialisées de droit privé et de droit public peuvent disposer de leurs propres services auxiliaires en matière de psychologie scolaire, de logopédie et de psychomotricité. Elles engagent le personnel qualifié nécessaire, sur le préavis de la Direction et de la Direction chargée de l'intégration sociale des personnes handicapées¹⁾.

² Elles collaborent entre elles et avec les services auxiliaires des communes, notamment en ce qui concerne l'engagement du personnel.

³ La Direction fixe, pour les psychologues, les logopédistes et les psychomotriciens, les diplômes requis. Elle se prononce sur l'équivalence d'autres diplômes ou formations.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la santé et des affaires sociales.*

Art. 29 Services médico-pédagogiques

Les institutions spécialisées collaborent avec des médecins expérimentés et peuvent avoir recours à un service pédopsychiatrique.

Art. 30 Services éducatifs itinérants

¹ Les services éducatifs itinérants ont pour buts de stimuler le développement de l'enfant en fonction de son handicap ainsi que de rechercher, avec les parents, les meilleures possibilités d'intégration dans la famille, le milieu social et l'école.

² Les services éducatifs itinérants interviennent, à la demande des parents ou du médecin traitant, dès les premiers mois de la vie jusqu'à l'entrée de l'enfant dans la scolarité obligatoire.

³ La gratuité de ces services est assurée conformément aux critères définis par le règlement d'exécution.

⁴ La création de services éducatifs itinérants est soumise à l'autorisation de la Direction chargée de l'intégration sociale des personnes handicapées, sur le préavis de la Direction.

Art. 31 Orientation scolaire et professionnelle

L'orientation scolaire et professionnelle est assurée par l'organe compétent désigné par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Art. 32 Centre de ressources et de documentation pédagogiques et Office cantonal du matériel scolaire

Les institutions spécialisées peuvent bénéficier des services du centre de ressources et de documentation pédagogiques de la Haute Ecole pédagogique, ainsi que de l'Office cantonal du matériel scolaire.

TITRE SIXIÈME**Autorités scolaires cantonales****Art. 33** Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'enseignement spécialisé.

² Il exerce les compétences que lui confèrent la présente loi et les règlements.

³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires et peut déléguer à la Direction la compétence d'en prendre dans des domaines particuliers.

Art. 34 Direction

¹ La Direction¹⁾ surveille l'enseignement et l'éducation dans les classes spéciales et encourage le développement de l'enseignement spécialisé.

² Elle veille à l'accomplissement par les communes et les institutions spécialisées des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des règlements.

³ Elle exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la loi ou les règlements ne réservent pas expressément à un autre organe.

¹⁾ Actuellement : Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 35 Inspecteurs de l'enseignement spécialisé

¹ Le canton est divisé en arrondissements d'inspection de l'enseignement spécialisé fixés par un arrêté du Conseil d'Etat.

² Les inspecteurs de l'enseignement spécialisé sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et sont subordonnés au service compétent en matière d'enseignement obligatoire¹⁾.

³ Les inspecteurs de l'enseignement spécialisé exercent les attributions qui leur sont conférées par la présente loi et, par analogie, par l'article 125 de la loi scolaire.

⁴ Ils font partie de la conférence des inspecteurs scolaires instituée par la loi scolaire (art. 126).

¹⁾ *Actuellement : Service de l'enseignement obligatoire de langue française ou Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande.*

TITRE SEPTIÈME

Voies de droit

Art. 36 Décision du maître ou de l'institution, réclamation

¹ Toute décision d'un maître ou de l'organe directeur d'une institution, qui affecte ou est susceptible d'affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.

² La réclamation est adressée à l'inspecteur, qui statue à bref délai.

³ Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

Art. 37 Décision de l'inspecteur scolaire, recours

Toute décision d'un inspecteur, qui affecte ou est susceptible d'affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents ou de l'organe directeur de l'institution à la Direction.

Art. 38 Décisions communales

Les décisions rendues par les organes d'une commune ou d'une association de communes peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

Art. 39 Différends administratifs.

¹ Les différends entre communes, entre associations de communes ou entre communes et associations de communes sont tranchés conformément à la législation sur les communes. Ils relèvent toutefois de la Direction lorsque les parties ne sont pas du même district.

² Les différends entre une commune et un maître ou un inspecteur ou entre une institution et un inspecteur sont tranchés par la Direction.

Art. 40 Plaintes des parents

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un maître, du responsable pédagogique, de l'organe directeur d'une institution ou de l'inspecteur, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-

mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi, de la loi scolaire et des règlements.

² Toutefois, la plainte n'est ouverte qu'après épuisement des éventuelles voies de droit internes.

³ L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant.

⁴ Le plaignant peut, dans les dix jours, recourir à la Direction contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée.

⁵ Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

Art. 41 Renvoi à la loi scolaire

Les dispositions de la loi scolaire relatives aux décisions du préfet ou de la Direction (art. 118) et aux plaintes des maîtres sous statut de droit public (art. 120) sont également applicables.

TITRE HUITIÈME

Dispositions finales

Art. 42 Abrogation

La loi additionnelle du 10 mai 1904 sur l'instruction primaire [art. 3, enseignement spécialisé] (RSF 411.5.1) est abrogée.

Art. 43 Modification

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire ; RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 44

La loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées (RSF 834.1.2) est modifiée comme il suit :

...

Art. 45 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1995 (ACE 31.1.1995).*

